

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

CONSEIL DE L'HOSPITALISATION

Recommandation n° 2013-13 en date du 16 avril 2013
relative à la mise à jour de la liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des prestations d'hospitalisation visée à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale

Le conseil de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-21-2, L.162-22-7, R.162-22 et R.162-23 ;

Vu la recommandation du conseil de l'hospitalisation n° 2010-25 en date du 18 novembre 2010 relative à la liste des spécialités pharmaceutiques facturées en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu la recommandation du conseil de l'hospitalisation n° 2012-14 en date du 27 janvier 2012 relative à la mise à jour de la liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des prestations d'hospitalisation visée à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

La Fédération hospitalière de France, la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs, la Fédération nationale des centres de lutte contre le cancer et la Fédération de l'hospitalisation privée ayant été saisies pour avis le 2 avril 2013 ;

Après en avoir délibéré le 16 avril 2013,

Considérant que la spécialité HEXVIX a fait l'objet d'une précédente recommandation de radiation de la liste en sus susvisée au motif que le coût moyen de traitement par séjour de la spécialité pharmaceutique HEXVIX, calculé sur la base des prix d'achat constatés, rapporté aux tarifs des principaux GHS concernés par la prescription de la spécialité, représente un ratio inférieur à 30% ;

Considérant l'absence de nouvelles données depuis la recommandation du 27 janvier 2012 susvisée ;

Recommande de ne pas inscrire la spécialité pharmaceutique HEXVIX sur la liste visée à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Fait, le 16 avril 2013

Le Président du Conseil de l'hospitalisation
Directeur général de l'offre de soins



Jean DEBEAUPUIS